



ICC-PIDS-PRI-1/07_Fr

Déroulement de la procédure à la suite de l'arrestation et la remise d'un suspect à la Cour.

Procédure initiale devant la Cour

Dès que la personne est remise à la Cour, la Chambre préliminaire tient une audience en sa présence pour vérifier qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.¹

Confirmation des charges avant le procès

Dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tiendra une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement². Exceptionnellement, la Chambre préliminaire peut tenir cette audience en l'absence de l'intéressé³. À l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire peut :

- a) confirmer les charges et renvoyer l'affaire en jugement⁴. Une fois les charges confirmées, la Présidence de la Cour constituera une chambre de première instance chargée de conduire la phase suivante de la procédure.
- b) ne pas confirmer les charges, décision qui n'empêche pas le Procureur de présenter ultérieurement une nouvelle demande en se basant sur des éléments de preuve supplémentaires⁵.
- c) ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes, ou encore de modifier une charge si les éléments de preuve produits établissent un crime différent⁶.

Procès

Le procès se déroulera au siège de la Cour, à La Haye, sauf s'il en est décidé autrement⁷.

¹ Statut de Rome, article 60 (1)

² Statut de Rome, article 61 (1)

³ Statut de Rome, article 61 (2)

⁴ Statut de Rome, article 61 (7)

⁵ Statut de Rome, article 61 (7) (b) et 61 (8)

⁶ Statut de Rome, article 61 (7) (c)

⁷ Statut de Rome, article 62

L'accusé doit être présent à son procès⁸, lequel est public⁹, à moins que la Chambre, pour assurer la sécurité des victimes et des témoins ou protéger les renseignements sensibles donnés dans les dépositions, n'ordonne le huis clos pour certaines audiences¹⁰.

L'accusé a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent et, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, de se voir attribuer sans frais un défenseur par la Cour¹¹.

L'accusé aura le choix de plaider coupable ou non coupable¹².

- Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité, la chambre de première instance prend en considération l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime¹³.

- Si la chambre de première instance n'est pas convaincue que l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité, ou que celui-ci a été fait volontairement après des consultations suffisantes avec l'accusé et son défenseur ou est étayé par les faits de la cause, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues¹⁴.

- La chambre de première instance peut autrement déterminer qu'« une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes », et demander que des éléments de preuve supplémentaires soient présentés ou ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales¹⁵.

Présentation des éléments de preuve

Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire.

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément au droit applicable¹⁶. Le fardeau de la preuve incombe au Procureur. La culpabilité de l'accusé doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable¹⁷.

L'accusé peut interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge¹⁸.

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, celles-ci peuvent participer à la procédure, dans la mesure estimée appropriée par la Cour et d'une manière qui n'est ni

⁸ Statut de Rome, article 63 (1)

⁹ Statut de Rome, article 64 (7)

¹⁰ Statut de Rome, article 68 (2)

¹¹ Statut de Rome, article 67 (1)(d)

¹² Statut de Rome, article 64 (8)(a)

¹³ Statut de Rome, article 65(1) et 65(2)

¹⁴ Statut de Rome, article 65(3)

¹⁵ Statut de Rome, article 65(4)

¹⁶ Statut de Rome, article 66 (1)

¹⁷ Statut de Rome, article 66(2) et 66(3)

¹⁸ Statut de Rome, article 67(1)(e)

préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Les vues et préoccupations des victimes peuvent être exposées par leurs représentants légaux¹⁹.

Lorsque la présentation des moyens des parties est close, le Procureur et la Défense présentent leurs conclusions orales. La Défense a toujours la possibilité de parler en dernier²⁰.

La Cour peut ordonner que soit accordée aux victimes une réparation pouvant prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation, et elle peut rendre une ordonnance contre une personne condamnée indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droits²¹.

La peine sera prononcée en audience publique et, chaque fois que possible, en présence de l'accusé ainsi que des victimes ou des représentants légaux de celles-ci, si elles ont participé à la procédure²².

Peines

La Cour ne peut prononcer la peine de mort. Elle peut prononcer une peine d'emprisonnement de 30 ans au plus ou une peine d'emprisonnement à perpétuité si des circonstances exceptionnelles le justifient. La Cour peut en outre ajouter à la peine d'emprisonnement une amende ou ordonner la confiscation des profits, biens et avoirs tirés du crime²³.

Les peines d'emprisonnement sont purgées dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés²⁴.

Appel et révision

La décision rendue par la chambre de première instance est susceptible d'appel²⁵.

La chambre d'appel peut annuler ou modifier la décision ou la condamnation, ou encore ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente. Elle peut renvoyer une question de fait devant la chambre de première instance initialement saisie et peut également demander elle-même la production d'éléments de preuve afin de trancher ladite question²⁶. Il est également possible de demander la révision de la décision sur la culpabilité ou la peine²⁷.

Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation²⁸.

¹⁹ Statut de Rome, article 68 (3)

²⁰ Règlement de procédure et de preuve, règle 141

²¹ Statut de Rome, article 75 (2)

²² Statut de Rome, article 76(4) ; Règlement de procédure et de preuve, règle 144

²³ Statut de Rome, article 77

²⁴ Statut de Rome, article 103 (1)(a)

²⁵ Statut de Rome, article 81

²⁶ Statut de Rome, article 83

²⁷ Statut de Rome, article 84

²⁸ Statut de Rome, article 85 (1)